

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

**DECISION N° 2024- 25
ACCORD CADRE A BON DE COMMANDE : INFOGERANCE DU SYSTEME
D'INFORMATION DE L'AEROPORT DE SAINT-ETIENNE LOIRE**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU les articles L. 5721-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,
VU l'arrêté préfectoral n°523 du 22 décembre 2011 portant création du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,
VU la délibération du Comité Syndical n°20-02 en date du 27 janvier 2020 relative à la création de la régie d'exploitation de l'aéroport de Saint-Etienne-Loire,
VU la délibération du Comité Syndical n° 21-08 du 7 Juin 2021 portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT la nécessité pour la régie d'exploitation de l'aéroport d'être autonome pour assurer l'infogérance de son système informatique,
CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 25/10/2024, pour publication au BOAMP. A l'issue de la consultation, le 25 novembre 2024 à 12h00, trois candidats ont remis une offre conforme dans les délais, que ces offres conformes ont été jugées au regard des critères de jugements définis dans la publicité : le prix des prestations (pondéré à 40 %), la valeur technique de l'offre (pondérée à 60 %),
CONSIDERANT qu'à la suite de l'analyse des offres, il en résulte que la société ABICOM a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement précités.

DECIDE

ARTICLE 1

L'accord cadre à bons de commande pour une prestation d'INFOGERANCE DU SYSTEME D'INFORMATION DE L'AEROPORT DE SAINT-ETIENNE LOIRE est attribué à la société ABICOM domicilié 10 Allée PIERRE DE FERMAT 63170 AUBIERE.

Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans avec un montant maximum de prestations de 200 000€ HT.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget de la Régie d'exploitation créée par le syndicat mixte de l'Aéroport de Saint Etienne Loire sur l'exercice 2025 et suivants.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Monsieur le préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Trésorier Municipal, comptable du Syndicat Mixte et de sa régie d'exploitation, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 13/12/2024

Gaël PERDRIAU

Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire

